

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/SR.15**

**15<sup>ème</sup> séance plénière**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

phrase du paragraphe 2 est quelque peu contraire au principe de l'inviolabilité des locaux consulaires.

66. M. BARTOŠ (Yougoslavie) a voté en faveur de l'amendement commun présenté par les délégations du Ghana, de la Norvège et de la République socialiste soviétique d'Ukraine et regrette qu'il ait été rejeté. Il a également voté en faveur de la proposition de la France. Il regrette le rejet de la proposition de l'Inde, à laquelle la délégation yougoslave a donné son appui. En cas de force majeure, ce sont les règles du bon sens qu'il convient d'appliquer; il est superflu d'insérer une clause expresse à cet effet dans une convention de caractère universel.

67. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) partage les vues exprimées par le représentant du Brésil.

68. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) indique que sa délégation a voté pour l'ensemble de l'article 30. D'une manière générale, ce texte contient les garanties indispensables à l'exercice des fonctions consulaires, bien que la deuxième phrase du paragraphe 2 ne soit guère satisfaisante. En outre, le paragraphe 4 ne mentionne pas l'immunité du consul à l'égard des décisions judiciaires. Ces matières sont régies par le droit international coutumier, ainsi qu'il est dit d'ailleurs dans le dernier alinéa du préambule.

69. M. DE CASTRO (Philippines) a voté contre l'article 30 dans son ensemble, car il lui paraît difficile d'accepter l'idée que les consulats et les missions diplomatiques devraient jouir des mêmes immunités.

70. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté en faveur de l'amendement commun du Ghana, de la Norvège et de la République socialiste soviétique d'Ukraine et il a appuyé les motions de la France et de l'Inde tendant à supprimer certains membres de phrase du paragraphe 2. Il regrette que la Conférence ait décidé de maintenir la deuxième phrase de la version actuelle du paragraphe 2, que la délégation soviétique juge inacceptable.

71. M. HONG (Cambodge) s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 30, car la dernière phrase du paragraphe 2 lui paraît inacceptable, pour les raisons que sa délégation a déjà exposées à la 9<sup>e</sup> séance plénière.

72. M. TÜREL (Turquie) s'est abstenu lors du vote sur l'article 30 car, à son avis, les termes du paragraphe 2 ne sont pas très heureux. Cependant, il n'a pas voulu voter contre ce texte parce que, tout compte fait, il n'accorde aux locaux consulaires qu'une inviolabilité limitée et non une inviolabilité absolue.

73. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) a voté contre l'article 30 dans son ensemble; le paragraphe 2 de cet article, sous sa forme actuelle, reconnaît aux postes consulaires un degré d'inviolabilité plus grand que celui que leur accorde le droit international coutumier.

La séance est levée à 13 h. 5.

## QUINZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Jeudi 18 avril 1963, à 15 h. 10*

*Président : M. VEROSTA (Autriche)*

### Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 41 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 41 présentés par les délégations de la Belgique (A/CONF.25/L.35) et de la Tunisie (A/CONF.25/L.39).

2. M. VRANKEN (Belgique) dit que, pour quatre raisons, sa délégation a proposé de remplacer les mots « crime grave » par les mots « infraction grave ». Premièrement cette disposition doit être aussi générale que possible de manière à satisfaire aux différents systèmes de droit interne. Deuxièmement, la Deuxième Commission n'a pas examiné cette question, bien qu'elle se soit posée à propos d'un amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1). Troisièmement, le mot « infraction » est plus largement utilisé dans les conventions consulaires. Enfin, le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session, ainsi que les débats qui se sont déroulés à la Commission montrent que la majorité préfère le mot « infraction » au mot « crime ».

3. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que l'amendement présenté par sa délégation a essentiellement pour objet de combler une grave lacune qui subsiste dans le texte adopté par la Deuxième Commission, qui ne prévoit pas le cas d'un consul pris en flagrant délit. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'amendement tunisien, qui consiste à supprimer le mot « grave », n'est pas un amendement de fond; il ne fait qu'éliminer un élément subjectif. Un crime est toujours un acte grave et répréhensible et il n'est guère nécessaire de juger s'il est « grave » ou non.

4. L'alinéa b) du paragraphe 1 a été ajouté parce qu'il est absolument inadmissible qu'un consul pris en flagrant délit ne soit pas passible d'une arrestation immédiate. En outre, il n'est guère souhaitable, dans une convention de codification, de laisser régir les cas de flagrant délit par le droit international coutumier. L'amendement tunisien contient une sauvegarde en ce sens que les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être mis en état de détention préventive pendant plus de 48 heures, sauf en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. En outre cet amendement prévoit que l'infraction doit être de celles qui sont punies d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans, afin d'empêcher une arrestation ou une détention préventive arbitraires pour des crimes moins graves.

5. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) votera en faveur des amendements de la Belgique et de la Tunisie. Si le paragraphe 1 de l'article 41 était adopté sans l'amendement tunisien, cela signifierait qu'un fonctionnaire consulaire qui commet un crime grave et qui est pris en flagrant délit ne sera pas passible d'arrestation ou de détention préventive. Or, ce serait absolument contraire aux dispositions et aux principes fondamentaux du droit et de l'ordre public. Nombre de conventions consulaires conclues par la République fédérale d'Allemagne contiennent des dispositions qui vont dans le sens de l'amendement tunisien, par exemple le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention consulaire conclue le 25 avril 1958 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique. Si l'amendement tunisien n'est pas adopté, la délégation de la République fédérale d'Allemagne demandera à la Conférence de se prononcer séparément sur les mots « et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente » qui figurent au paragraphe 1.

6. M. PAPAS (Grèce) ne saurait appuyer l'amendement de la Belgique, car il aurait pour effet de rendre le paragraphe 1 encore plus vague que le texte émanant du Comité de rédaction. En effet, le degré de gravité de l'acte commis ne serait pas précisé, de sorte que l'immunité des fonctionnaires consulaires serait restreinte. La délégation hellénique s'est opposée aux propositions qui ont été faites dans le même sens à la Deuxième Commission, car elle est convaincue qu'une infraction, fût-elle grave, ne constitue pas un crime.

7. M. Papas ne saurait appuyer l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'amendement tunisien qui, en prévoyant une immunité illimitée, se situe à l'autre extrême. Le fait qu'on ne précise nulle part la durée de la peine d'emprisonnement qui pourrait être imposée en cas de crime, ne manquera pas de susciter des difficultés d'interprétation; il appartient à la Conférence d'adopter un texte qui définisse ce terme, à l'instar de la plupart des conventions consulaires. A ce propos, la délégation de la Grèce approuve l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'amendement tunisien; elle approuve la référence à la législation de l'Etat de résidence, qui constitue un critère précis.

8. M. MARESCA (Italie) appuiera l'amendement de la Belgique, car le mot « infraction » est plus utilisé que le mot « crime » dans la terminologie juridique des différents pays; il s'agit en l'occurrence d'une infraction au droit pénal de l'Etat de résidence. Il appuie également la proposition du représentant de la Tunisie aux termes de laquelle il serait stipulé que, en cas de flagrant délit, les fonctionnaires consulaires peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive. Cette proposition a le mérite d'énoncer expressément une idée qui est sans aucun doute dans l'esprit de la règle, telle qu'elle a été formulée. En effet, l'arrestation d'une personne prise en flagrant délit répond à des exigences absolues, non seulement punitives mais aussi préventives, auxquelles même les consuls ne sauraient échapper.

9. M. AVAKOV (République socialiste soviétique

de Biélorussie) ne peut appuyer la proposition de la Belgique tendant à remplacer l'expression « crime grave », que chaque Etat interpréterait selon sa propre législation, par les termes imprécis d'« infraction grave ». Il ne peut accepter non plus les arguments avancés par le représentant de la Tunisie contre l'insertion du mot « grave » dans le texte, puisque, si le crime n'est pas qualifié de cette manière, il pourrait s'agir d'un délit dont les auteurs ne sont pas passibles d'emprisonnement. Il lui est également impossible de donner son appui à la mention faite dans le texte d'une peine d'au moins cinq ans de prison, car, étant donné les profondes différences existant entre le code pénal des divers pays, il est difficile de fixer un critère minimum. Enfin, la clause stipulant que les fonctionnaires consulaires ne peuvent être maintenus en détention plus de quarante-huit heures se prête aux mêmes critiques. La délégation de la Biélorussie ne pourra voter pour aucun des deux amendements.

10. M. EVANS (Royaume-Uni) annonce que sa délégation est prête à voter en faveur des amendements de la Belgique et de la Tunisie. Elle donne également un appui chaleureux à la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne tendant à mettre aux voix séparément les mots « et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente » qui figurent au paragraphe 1. En dépit du fait que le membre de phrase a été adopté par la Commission du droit international et par la Deuxième Commission, il est apparu, au cours des débats qui se sont déroulés au sein de cette commission, que ce texte ne donnait pas satisfaction à un grand nombre de délégations, qui souhaitaient le voir réexaminer en séance plénière. Le paragraphe 1, tel qu'il est rédigé, prévoit une immunité excessive en matière d'arrestation ou de détention; sa délégation reconnaît en effet que les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être mis en état d'arrestation ou de détention, sauf en cas de crime grave, mais il est essentiel de prévoir qu'en cas de crime de ce genre ils ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention qu'à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire.

11. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) fait observer que l'amendement de la Belgique a de nouveau montré combien il est difficile de concilier les législations nationales et les diverses terminologies. Alors que l'expression « *grave offence* » est satisfaisante pour les délégations de la langue anglaise, le mot espagnol « *infracción* » et le mot français « infraction » ont un sens différent. Le terme espagnol en particulier s'applique généralement à des violations relativement peu importantes du droit pénal. Le représentant de la Belgique pourrait peut-être donner plus de détails sur la portée de son amendement.

12. La délégation brésilienne se félicite de l'amendement présenté par la Tunisie, car il est important de faire état du cas de flagrant délit. En outre, il est judicieux de spécifier que l'infraction envisagée doit être une infraction dont l'auteur est passible d'une peine d'au moins cinq ans de prison; la délégation brésilienne s'est toujours prononcée en faveur d'un critère objectif éliminant toute difficulté d'interprétation due aux différences existant entre les systèmes juridiques nationaux.

13. M. VRANKEN (Belgique) explique que l'expression française « crime grave » va évidemment au-delà des intentions de la Commission du droit international et de la majorité des délégations, en ce sens qu'elle peut impliquer une peine de dix ou quinze ans de prison, ou même d'emprisonnement à vie, tandis que la peine applicable à l'auteur d'une « infraction grave » peut être une peine de cinq ans de prison, comme l'indique l'amendement de la Tunisie. La délégation belge ne va pas jusqu'à spécifier une période exacte. Néanmoins, M. Vranken demande que l'amendement de la Tunisie soit mis aux voix le premier; si ce texte est adopté, il n'insistera pas pour que sa propre proposition soit mise aux voix.

14. M. BARUNI (Libye) votera pour l'amendement de la Tunisie. Sa délégation appuie le principe de l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires dans l'exercice de leurs fonctions, mais elle ne saurait admettre qu'on puisse bénéficier d'une telle inviolabilité même dans les cas de flagrant délit.

15. M. MOUSSAVI (Iran) votera pour les amendements de la Belgique et de la Tunisie. Si l'amendement de la Tunisie est rejeté, il appuiera la motion du représentant de la République fédérale d'Allemagne tendant à mettre aux voix séparément le dernier membre de phrase du paragraphe 1.

16. M. DE MENTHON (France) déclare que sa délégation a appuyé le texte proposé par la Commission du droit international qui maintenait un équilibre délicat entre le principe et l'expérience pratique. Il préfère l'expression « crime grave » à l'expression « infraction grave ». Toutefois, il serait, de toute façon, fort malavisé de laisser à des autorités administratives subalternes, qui n'auraient aucune connaissance juridique, le soin de décider de la gravité d'un crime ou d'une infraction. De toute évidence seules les autorités judiciaires compétentes peuvent prévenir des abus regrettables en matière d'immunité et protéger les fonctionnaires consulaires contre des décisions arbitraires. Même en cas de flagrant délit, il serait inadmissible qu'un simple agent de police puisse juger de la gravité de l'infraction. Sa délégation votera donc en faveur du paragraphe 1, tel qu'il est rédigé, et contre tous les amendements qui s'y rapportent.

17. M. BOUZIRI (Tunisie), répondant au représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, précise que le mot « crime », tel qu'il l'a employé dans son amendement, ne s'applique pas aux infractions dont les auteurs ne sont pas passibles de peine de prison. Il se déclare prêt à insérer le mot « grave » à l'alinéa a) du paragraphe 1 de son amendement, bien que ce terme n'ajoute rien au texte français. Enfin, à propos des observations faites par le représentant de la France, il se demande si la police française aurait ou non le droit d'arrêter un consul qui viendrait d'assassiner un Français sur la place de la Concorde.

18. M. HENAO-HENAO (Colombie) fait observer que la décision prise sur l'article 41, à la Deuxième Commission, qui a examiné nombre d'amendements avant d'en revenir au texte de la Commission du droit inter-

national, résulte des différences sensibles existant entre le droit pénal et la terminologie des divers pays. Sous sa forme actuelle, le texte cherche à concilier ces différences et la délégation de la Colombie pense que les termes « crime grave » donnent satisfaction à un maximum de délégations. Il ne peut appuyer la proposition initiale de la Tunisie, tendant à supprimer le mot « grave » qui est essentiel pour la bonne compréhension du paragraphe en espagnol. Enfin, la délégation colombienne croit que les détails figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'amendement de la Tunisie ne sont pas pertinents dans une convention générale de codification. Elle votera donc en faveur de l'article 41 tel que l'a présenté le Comité de rédaction.

19. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) ne pense pas que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'amendement tunisien s'applique réellement à l'article 41, qui ne concerne que la détention préventive et aux termes duquel il appartient à l'autorité judiciaire compétente de décider si le crime est grave; l'amendement sous-entend que l'expression devrait également s'appliquer à des délits sans gravité. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'amendement tunisien, la clause d'exception applicable en cas de flagrant délit semble être rendue inopérante du fait que le mot « grave » a été omis à l'alinéa a), puisqu'un fonctionnaire consulaire peut échapper à l'arrestation ou à la détention pour une infraction dont l'auteur n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. De plus, dans la pratique, il y a tout lieu de croire qu'un policier appelé à intervenir dans le cas de crime très grave mentionné par le représentant de la Tunisie, serait tenu de consulter le code pénal de son pays pour vérifier si le crime est passible de la durée d'emprisonnement indiquée, ce qui est manifestement absurde. La délégation espagnole est en faveur de l'article 41 tel que l'a présenté le Comité de rédaction.

20. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que depuis le dix-septième siècle, la question de l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires suscite des difficultés: en matière de relations consulaires, aussi bien en théorie qu'en pratique, l'inviolabilité personnelle fait l'objet d'exceptions qui sont diversement définies dans les conventions consulaires et diversement appliquées dans les différents Etats. Les actes pour lesquels des exceptions sont autorisées sont définis comme étant des délits graves, des crimes atroces, des cas de flagrant délit, des infractions criminelles très graves, des crimes graves, etc.; il n'existe pas de critère unique et la Conférence a pour tâche d'énoncer une règle de nature à favoriser le développement progressif du droit international. La Commission du droit international a adopté pour le paragraphe 1 une disposition générale qui équilibre l'article dans son ensemble et tient compte de la tendance qui se manifeste en faveur d'une assimilation des fonctions diplomatiques et consulaires en ce qui concerne la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi. Il est donc contre-indiqué d'adopter des critères exagérément stricts.

21. Jusqu'à présent, heureusement, les cas de crimes graves commis par des fonctionnaires consulaires ont

été rares, et l'article sous sa forme actuelle ne donnerait lieu à aucune difficulté. On pourrait alléguer qu'il appartient à l'Etat de résidence, à l'Etat d'envoi ou aux tribunaux locaux de déterminer la gravité de l'infraction, mais la délégation de l'Inde estime que c'est à l'Etat de résidence que revient la responsabilité de déterminer si le crime commis est grave. Il n'y a pas lieu de supposer, *a priori*, que l'Etat de résidence agirait, en la matière, de façon déraisonnable; il tiendrait naturellement compte des points de vue de l'Etat d'envoi. Il est donc évident qu'une arrestation ne devrait être opérée que sur décision de l'autorité judiciaire compétente. La délégation indienne s'opposera donc à ce que la dernière phrase du paragraphe 1 soit mise aux voix séparément.

22. M. DADZIE (Ghana) n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement de la Belgique, car, s'il est vrai que l'interprétation qui peut être donnée de l'expression « crime grave » est fonction du droit interne de chaque Etat, l'expression « infraction grave » est encore plus ambiguë. D'après la législation de son pays et d'un certain nombre d'autres Etats, le terme « infraction » englobe toute violation des droits civils et les manquements de peu de gravité aux lois criminelles; sa délégation estime que des fonctionnaires consulaires ne devraient être ni arrêtés ni détenus dans le cas d'une infraction qui n'est pas considérée comme un crime.

23. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'amendement tunisien, il n'est pas en mesure de souscrire au postulat selon lequel un fonctionnaire consulaire peut être arrêté ou détenu dans tout cas de flagrant délit. La condition selon laquelle le crime doit être puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans révèle un manque de réalisme, car il est impossible à un agent de police de vérifier sur-le-champ quelle est la durée d'emprisonnement applicable dans un cas donné; c'est au magistrat chargé de l'instruction qu'il appartient d'en décider. La disposition stipulant que des fonctionnaires consulaires ne peuvent être maintenus en détention pour une durée supérieure à quarante-huit heures est également inacceptable. La délégation du Ghana demande que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'amendement soit mis aux voix séparément.

24. M. AMLIE (Norvège) rappelle qu'à la Deuxième Commission il a été l'un des plus grands adversaires de toute mesure tendant à réduire l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires, et qu'il a insisté pour que le projet de paragraphe 1 de la Commission du droit international soit maintenu. Depuis lors cependant, il a entendu des arguments convainquants en faveur de l'inclusion d'une disposition prévoyant les cas de flagrant délit. L'amendement de la Tunisie constitue une base satisfaisante pour une disposition de ce genre et il votera en sa faveur si le représentant de la Tunisie est disposé à accepter les deux modifications suivantes: il préférerait voir figurer à l'alinéa a) du paragraphe 1 l'expression « crime grave » employée par la Commission du droit international; il propose de remplacer, à l'alinéa b) du même paragraphe, les mots « étant entendu que les auteurs de l'infraction sont passibles, selon la législation de l'Etat de résidence, d'une peine d'au moins

cinq ans de prison », par les mots « à condition que, selon la législation de l'Etat de résidence, l'infraction soit un crime grave ». La gravité de la peine est, selon lui, un critère peu satisfaisant et arbitraire.

25. M. BOUZIRI (Tunisie) accepte ces modifications; il estime qu'elles améliorent le texte de l'amendement et le rendent acceptable pour un plus grand nombre de délégations. Le texte ainsi modifié se lirait comme suit:

«... en cas:

a) de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente ou

b) de flagrant délit, à condition que, selon la législation de l'Etat de résidence, l'infraction soit un crime grave. Dans ce cas... ».

26. M. AMLIE (Norvège) regrette de n'être toujours pas en mesure de voter en faveur du texte de l'alinéa b), car il subordonne la définition d'un crime grave à la législation de l'Etat de résidence.

27. M. ALVARADO GARICOA (Equateur) votera contre les amendements de la Belgique et de la Tunisie et en faveur du projet de la Commission du droit international. Il souscrit pleinement aux vues des représentants du Brésil et de la Colombie. Ainsi qu'il l'a expliqué à la Deuxième Commission, dans la législation de son pays les mots « crime » et « infraction » ont des sens tout à fait différents, un crime étant infiniment plus grave qu'une infraction.

28. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) s'oppose à l'insertion du mot « grave » après le mot « crime » à l'alinéa b) de l'amendement tunisien; en effet on introduirait ainsi une notion qui n'est pas reconnue dans le code pénal des différents pays. Il doute que le code pénal de l'un quelconque des Etats représentés à la Conférence reconnaisse différentes catégories de crimes: le code pénal tchécoslovaque ne reconnaît que les actes punissables.

29. En réponse à une remarque de M. BOUZIRI (Tunisie) il fait observer qu'à l'alinéa a), l'expression « crime grave » est employée dans un sens général et s'entend d'un acte nuisant aux intérêts de l'Etat de résidence, alors qu'à l'alinéa b) elle est employée dans un sens strictement juridique.

30. A la demande de M. AMLIE (Norvège), le PRÉSIDENT invite M. Žourek à expliquer pourquoi la Commission du droit international a décidé d'employer l'expression « crime grave » plutôt que de choisir un critère fondé sur la gravité de la peine.

31. M. ŽOUREK (Expert) indique que dans le projet de convention établi en 1960, la Commission du droit international avait proposé deux variantes: la définition d'un crime en fonction de la durée de la peine appliquée ou une expression de sens général. Dans son texte définitif, la Commission a adopté l'expression générale « crime grave » parce que les profondes différences qui existent entre les législations nationales empêchent de fixer un critère universel satisfaisant. Dans certaines conventions bilatérales, le critère de la durée de la

peine est différent pour les deux Etats contractants et les peines applicables dans chacun d'entre eux doivent être spécifiées. Puisque la disposition doit être acceptable pour un grand nombre de pays ayant des législations différentes, la Commission du droit international a adopté l'expression la plus générale possible.

32. En réponse à une question de M. VRANKEN (Belgique), M. ŽOUREK indique que la Commission a employé l'expression « crime grave » de préférence à « infraction grave » parce que la première est plus favorable au fonctionnaire consulaire.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Tunisie (A/CONF.25/L.39) tel qu'il a été modifié verbalement.

*A la demande du représentant de la Libye, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Roumanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Syrie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, République du Viet-Nam, Algérie, Australie, Belgique, Canada, Chine, Fédération de Malaisie, République fédérale d'Allemagne, Iran, Irlande, Italie, République de Corée, Liban, Libye, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal.

*Votent contre :* Roumanie, Espagne, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Albanie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Libéria, Mali, Mexique, Mongolie, Panama, Pérou, Pologne.

*S'abstiennent :* Saint-Marin, Suède, Suisse, République arabe unie, Autriche, Cambodge, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Danemark, Salvador, Ghana, Guinée, Saint-Siège, Israël, Laos, Liechtenstein, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan.

*Par 34 voix contre 27, avec 21 abstentions, l'amendement tunisien modifié verbalement est rejeté.*

*Par 39 voix contre 26, avec 17 abstentions, l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/L.35) est rejeté.*

34. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) a voté contre l'amendement tunisien pour les raisons avancées par les représentants de l'Espagne et de la Colombie. Il a voté contre l'amendement belge, car les expressions « infraction grave » et « crime grave » ne sont pas interchangeables dans la législation vénézuélienne.

35. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la motion de vote séparé sur les mots « et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente » qui figurent à la fin du paragraphe 1 de l'alinéa 41, présentée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

36. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la suppression des mots incriminés peut avoir de graves conséquences, car la décision en matière d'arrestation appartiendrait alors uniquement à la police.

37. M. USTOR (Hongrie) s'oppose à la motion pour les raisons indiquées par le représentant de l'Inde.

38. M. BARTOŠ (Yougoslavie) s'oppose également à la motion, car si l'on supprime les mots en question, le fonctionnaire consulaire dépendra entièrement de la police.

39. M. CHIN (République de Corée) appuie la motion. Si l'on maintient le paragraphe 1 dans sa forme actuelle, un fonctionnaire consulaire ne pourra pas être arrêté après avoir commis un crime grave tant qu'une décision n'aura pas été prise par l'autorité judiciaire compétente.

40. M. VRANKEN (Belgique) appuie également la motion.

*Par 40 voix contre 28, avec 11 abstentions, la motion est rejetée.*

*Par 63 voix contre 6, avec 11 abstentions, l'article 41 est adopté.*

41. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, selon l'interprétation donnée par sa délégation aux mots « autorité judiciaire compétente », cette expression comprend le « Parquet ». En vertu de la législation de nombreux pays, dont la RSS d'Ukraine, ces services exercent notamment des fonctions qui, dans des pays ayant un système juridique différent, sont exercées par les autorités judiciaires.

42. M. HABIBUR RAHMAN (Pakistan) s'est abstenu de voter sur l'article 41 car l'immunité accordée aux fonctionnaires consulaires dépasse sensiblement celle qui est généralement admise en vertu du droit international.

43. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation donne à l'expression « autorité judiciaire compétente » la même interprétation que la délégation de la RSS d'Ukraine.

44. M. CRISTESCU (Roumanie) dit que sa délégation donne à l'expression « autorité judiciaire compétente » la même acception qu'au cours des débats à la Deuxième Commission, c'est-à-dire qu'elle considère qu'elle comprend le « Parquet ».

45. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) dit que, pour les raisons avancées par le représentant du Pakistan, sa délégation a voté contre l'article 41 dans son ensemble.

ARTICLE 42 (Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite)

46. M. SHU (Chine) présente son amendement (A/CONF.25/L.32) tendant à ajouter les mots « ou autre voie appropriée » après les mots « par la voie diplomatique ». Il indique qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 11, adopté par la Conférence, l'Etat d'envoi

transmet la lettre de provision « par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée » au gouvernement de l'Etat de résidence. La délégation chinoise estime qu'il serait logique et indiqué d'adopter le même libellé pour l'article 42.

47. M. MARESCA (Italie) dit que l'on a peine à comprendre comment on pourrait en effet transmettre la lettre de provision par une voie autre que la voie diplomatique; toujours est-il que la notification d'arrestation, de détention ou de poursuite d'un chef de poste consulaire est une question totalement différente. Il est essentiel qu'un acte aussi grave de la part des autorités de l'Etat de résidence soit notifié à l'Etat d'envoi de la manière la plus officielle, de sorte que la notification ne saurait être faite que par la voie diplomatique. La voie diplomatique pourrait être utilisée même dans le cas où l'Etat d'envoi intéressé n'a pas de mission diplomatique dans la capitale de l'Etat de résidence.

48. M. KRISHNA RAO (Inde) indique que la communication dont il est question au paragraphe 2 de l'article 11 relève des affaires courantes alors que la notification à laquelle il est fait allusion à l'article 42 concerne un incident extrêmement grave et ne saurait être faite que par des autorités responsables. Il appelle l'attention sur le fait que l'expression « ou autre voie appropriée » a un sens vague; on pourrait croire qu'il s'agit tout simplement d'une lettre expédiée par courrier ordinaire ou d'une communication verbale.

49. Comme le représentant de l'Italie, M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) s'oppose à l'amendement de la Chine. Outre les raisons déjà indiquées par d'autres orateurs, il convient de rappeler que le chef d'un poste consulaire relève de la mission diplomatique de son pays; il est donc indiqué que toute communication concernant les cas d'arrestation, de détention ou de poursuite soit faite par l'intermédiaire de cette mission.

*Par 30 voix contre 18, avec 23 abstentions, l'amendement présenté par la Chine (A/CONF.25/L.32) est rejeté.*

*Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 42 est adopté.*

#### ARTICLE 43 (Immunité de juridiction)

50. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner l'article 43 et l'amendement y relatif (A/CONF.25/L.33) présenté conjointement par la Belgique, le Canada, la République fédérale d'Allemagne, le Ghana, l'Inde, la Norvège, la Pologne et la République socialiste soviétique d'Ukraine. La RSS d'Ukraine a retiré son amendement (A/CONF.25/L.14) en faveur de l'amendement commun.

51. M. WASZCZUK (Pologne) présente l'amendement commun tendant à remplacer au paragraphe 1 les mots « fonctionnaires consulaires » par les mots « membres du poste consulaire ». L'adoption de cet amendement entraînera une modification de l'alinéa a) du paragraphe 2, où il faudra également remplacer les mots « fonctionnaire consulaire » par les mots « membre du poste consulaire ».

52. En effet, le paragraphe 1 de l'article 43, tel que l'a adopté la Deuxième Commission, pourrait être interprété *a contrario*, c'est-à-dire qu'on pourrait en déduire que les membres du poste consulaire autres que les fonctionnaires consulaires relèveraient de la juridiction de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires, ce qui serait absolument inacceptable et suffirait à justifier l'amendement commun. Toutefois, sept autres raisons militent en faveur de son adoption.

53. Premièrement, comme il est indiqué au paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 43, l'immunité de juridiction établie par l'article 43 constitue « une immunité reconnue à l'Etat d'envoi en ce qui concerne les actes qui constituent des actes d'un Etat souverain ». Les actes en question ne sont pas ceux du fonctionnaire consulaire ou du membre du poste consulaire en cause mais les actes de l'Etat d'envoi lui-même. Cette règle s'applique sans qu'il y ait lieu de se demander si ces actes ont été accomplis par un fonctionnaire consulaire ou par un employé du consulat.

54. Deuxièmement, il est dit au paragraphe 5 du Préambule, que la Conférence a déjà adopté, que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs. On ne doit pas oublier que les employés tels que les secrétaires et les comptables remplissent des fonctions qui sont essentielles pour la conduite des relations consulaires; ils ne doivent donc pas être soumis à la juridiction de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de ces fonctions.

55. Troisièmement, la règle de l'immunité de juridiction de l'Etat de résidence pour les actes officiels accomplis par les membres du poste consulaire fait partie du droit international coutumier et figure dans de nombreuses conventions consulaires bilatérales, telles que celles conclues par le Royaume-Uni avec la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique.

56. Quatrièmement, il est stipulé au paragraphe 4 de l'article 53 du projet de Convention adopté par la Première Commission qu'« en ce qui concerne les actes accomplis par un membre du poste consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée ». Le fait que cette disposition s'applique à tous les membres du poste consulaire est un argument de poids qui milite en faveur de l'amendement commun.

57. Cinquièmement, il arrive assez fréquemment que des fonctions consulaires sont exercées par des employés consulaires; les dispositions de l'article 43 doivent donc s'appliquer non seulement aux fonctionnaires consulaires, mais également aux employés consulaires.

58. Sixièmement, les auteurs de l'amendement estiment que l'immunité de juridiction dans l'exercice des fonctions consulaires doit être aussi large que possible.

59. Enfin, le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dispose que les membres du personnel de service d'une

mission diplomatique « qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ». Il serait paradoxal de refuser aux employés consulaires un privilège qui est accordé aux membres du personnel de service d'une mission diplomatique.

60. M. EVANS (Royaume-Uni) fait observer que l'article 43 traite de l'immunité de juridiction à l'égard d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. Normalement, ces fonctions sont exercées par des fonctionnaires consulaires, mais le représentant du Royaume-Uni reconnaît que des employés consulaires les exercent parfois aussi. Il peut donc accepter que les dispositions de l'article 43 soient étendues de manière à inclure les employés consulaires. Toutefois, l'amendement commun va beaucoup plus loin, car il aurait pour effet d'étendre l'immunité de juridiction à tous les membres du poste consulaire, c'est-à-dire non seulement aux employés consulaires, mais aussi aux membres du personnel de service, qui, aux termes de l'alinéa f) de l'article premier adopté par la Conférence, sont définis comme étant les personnes affectées au service domestique d'un poste consulaire. Il ne serait pas opportun d'étendre l'immunité de juridiction à ces personnes.

61. Le représentant de la Pologne a mentionné un certain nombre de conventions consulaires bilatérales conclues par le Royaume-Uni. Ces conventions étendent l'immunité de juridiction aux fonctionnaires consulaires et aux employés consulaires, mais non aux membres du personnel de service. Il demande aux auteurs de l'amendement commun de modifier celui-ci de manière à exclure les membres du personnel de service.

62. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) préconise de modifier l'article 43 de la manière indiquée par le représentant du Royaume-Uni; tel était le but de l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.25/L.14) qui, malheureusement, a été retiré. Dans sa version actuelle, le texte du paragraphe 1 de l'article 43 ne reflète pas le droit international existant et n'est pas de nature à contribuer à son développement progressif. En fait, il est en pleine contradiction avec le droit international.

63. La Commission du droit international a attiré l'attention sur l'immunité de juridiction, qui s'applique aux actes d'Etat. Si une autorité judiciaire ou autre de l'Etat de résidence intentait une procédure visant un acte accompli par un employé consulaire et ayant la qualité d'un acte d'Etat, elle porterait par cela même atteinte à l'immunité des Etats et, partant, violerait le principe de la souveraineté des Etats.

64. La délégation brésilienne avait accueilli avec faveur l'amendement de la RSS d'Ukraine, mais si celui-ci n'est pas présenté à nouveau, elle est néanmoins prête à donner son appui à l'amendement commun, car les cas dans lesquels des membres du personnel de service d'un consulat exercent des fonctions consulaires sont extrêmement rares.

65. M. DE MENTHON (France) s'associe aux vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Il serait excessif d'étendre l'immunité de juridiction aux

membres du personnel de service. La délégation française votera contre l'amendement commun; s'il est modifié selon la proposition du représentant du Royaume-Uni, elle s'abstiendra lors du vote.

66. Pour les raisons indiquées par le représentant du Royaume-Uni, M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) s'oppose à l'amendement commun. A la Deuxième Commission, la délégation vénézuélienne a proposé un amendement (A/CONF.25/C.2/L.167) au texte de l'article 43 proposé par la Commission du droit international, tendant à remplacer les mots « Les membres du consulat » par « Les fonctionnaires consulaires ». Aussi votera-t-elle contre l'amendement commun, qui équivaut à une tentative de revenir au texte de la Commission du droit international.

67. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) combat l'amendement commun, car il aurait pour effet d'étendre l'immunité de juridiction à des personnes qui ne sont pas désignées par le gouvernement de l'Etat d'envoi et qui, de ce fait, échappent à son contrôle. Il arrive assez souvent que la section consulaire d'une ambassade ait recours aux services d'employés recrutés sur le plan local et non désignés par l'Etat d'envoi; si l'un d'eux commet une infraction, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à son encontre par l'Etat d'envoi.

68. Prenant la parole au nom des auteurs de l'amendement commun, M. SICOTTE (Canada) accepte la suggestion du Royaume-Uni. L'amendement sous sa forme modifiée tendrait donc à remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « fonctionnaires consulaires » par « fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ».

69. M. MARESCA (Italie) fait observer que les employés consulaires qui, dans l'alinéa e) de l'article premier adopté par la Conférence, sont définis comme étant les personnes employées dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire, forment partie intégrante de celui-ci. Les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions sont donc des actes de l'Etat d'envoi et, en tant que tels, ils doivent bénéficier de l'immunité à l'égard de la juridiction d'un autre Etat.

70. M. MARAMBIO (Chili) rappelle que, à la Deuxième Commission, il a appuyé l'amendement du Venezuela qui tendait à limiter le bénéfice des dispositions de l'article 43 aux fonctionnaires consulaires et restreignait ainsi le champ d'application du texte initial. Même sous sa forme modifiée, l'amendement commun va bien au-delà de ce que la délégation chilienne est prête à accepter. Aussi se verra-t-elle obligée de voter pour le texte adopté par la Deuxième Commission.

71. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) fait observer que la définition de l'article 5, tel que l'a adopté la Conférence, englobe une large gamme de fonctions consulaires. De l'avis de sa délégation, toutes les personnes qui participent aux activités mentionnées à l'alinéa c) de cet article doivent bénéficier de l'immunité de juridiction. C'est ainsi qu'une dactylographe qui tape un rapport destiné au gouvernement de l'Etat d'envoi doit bénéficier de l'immunité quant à ses activités au consulat. En fait, des membres du per-



sonnel de service tels que les messagers accomplissent parfois des actes qui devraient être couverts par l'immunité de juridiction.

72. M. KEVIN (Australie) appuie l'amendement commun sous sa forme révisée.

*Par 65 voix contre 7, avec 7 abstentions, l'amendement commun (A/CONF.25/L.33) révisé verbalement est adopté.*

*Par 70 voix contre une, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 43 modifié est adopté.*

#### ARTICLE 44 (Obligation de répondre comme témoin)

73. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) propose que les deux dernières phrases du paragraphe 1 fassent l'objet d'un vote séparé. La Deuxième Commission a discuté longuement la question du droit de l'Etat de résidence d'obliger les membres d'un poste consulaire à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Pendant cette discussion, plusieurs délégations ont proposé la suppression de la dernière phrase du paragraphe 1, mais cette proposition a été rejetée à une faible majorité, et de nombreuses délégations sont d'avis que la Conférence devrait réexaminer soigneusement la question. M. Cameron a l'intention de voter contre les deux dernières phrases du paragraphe 1.

74. Le fait qu'un fonctionnaire consulaire puisse être appelé à témoigner ne signifie pas qu'il ait l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Cela est prévu expressément au paragraphe 3 de l'article 44, qui apporte toute garantie sur ce point. En outre, l'article 32 garantit amplement l'inviolabilité des archives et documents consulaires.

75. L'intérêt de la justice et de l'équité exige qu'un fonctionnaire consulaire ne taise pas des faits qui pourraient être d'une importance capitale dans une procédure judiciaire. Par exemple, il pourrait avoir été le seul témoin d'un accident de la circulation et être la seule personne pouvant témoigner sur la question essentielle de la responsabilité ou de la négligence de l'auteur de l'accident. Refuser de témoigner en un pareil cas pourrait très bien avoir pour résultat un déni de justice. Des cas plus graves peuvent même se présenter, dans lesquels un innocent risquerait d'être condamné parce qu'un fonctionnaire consulaire dont le témoignage serait essentiel n'aurait pas déposé. On peut difficilement croire qu'un fonctionnaire consulaire refuserait de témoigner dans des cas de ce genre, mais la Conférence ne doit pas adopter une disposition aux termes de laquelle il semblerait que le fonctionnaire consulaire n'a pas l'obligation juridique de répondre comme témoin.

76. M. Cameron attire l'attention sur le paragraphe 2 qui stipule que l'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions et qu'elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible. Cette disposition protège parfaitement le poste consulaire de toute gêne éventuelle dans ses activités.

77. Plusieurs délégations ont été d'avis que, sans la dernière phrase du paragraphe 1, l'Etat de résidence serait en mesure de décider si le témoignage demandé se rapporte ou non à l'exercice des fonctions consulaires. En fait, le paragraphe 3 établit clairement que les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions; cette disposition ne préjuge pas la question de savoir qui décidera si le témoignage demandé a trait ou n'a pas trait à des questions officielles. M. Cameron ne peut pas comprendre qu'on établisse dans la première phrase du paragraphe 1 l'obligation de répondre comme témoin et que les phrases suivantes du même paragraphe rendent ensuite cette obligation sans effet.

78. M. DEJANY (Arabie Saoudite) propose de lever la séance.

*Par 39 voix contre 19, avec 9 abstentions, cette motion est adoptée.*

La séance est levée à 18 h. 30.

### SEIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Vendredi 19 avril 1963, à 9 h. 45*

*Président : M. VEROSTA (Autriche)*

#### Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 44 (Obligation de répondre comme témoin) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention. Il rappelle que la délégation des Etats-Unis a demandé un vote séparé sur les deux dernières phrases du paragraphe 1 de l'article 44.

2. M. AMLIE (Norvège) conteste l'affirmation du représentant des Etats-Unis selon laquelle l'impossibilité de prendre des mesures de coercition contre le fonctionnaire consulaire qui refuse de témoigner peut entraver l'administration de la justice dans l'Etat de résidence. Après tout, si cet Etat considère que le refus du consul est injustifié, il peut toujours s'adresser à l'Etat d'envoi en vue d'obtenir la levée de l'immunité. Les autorités de l'Etat d'envoi procéderaient alors à une enquête, et, s'ils estimaient que les autorités de l'Etat de résidence ont raison, l'immunité du consul serait levée. Ainsi, l'administration de la justice dans l'Etat de résidence ne serait pas compromise par la décision unilatérale du consul.

3. Dans certains cas, il peut être gênant, voire dangereux, pour un consul de déposer; en pareil cas, la décision ne doit pas appartenir aux autorités de police locales.